

AVIS JURIDIQUE N° 2003-29/C.C.
sur la conformité à la Constitution de
l'Accord de prêt n° du Projet P B.F. AAO
- 020 et n° du prêt 2100150007019,
conclu à Ouagadougou le 21 mars 2003
entre le Burkina Faso et le Fonds
Africain de Développement pour le
financement du Projet de mise en valeur
et de gestion durable des petits barrages.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL ,

saisi par lettre n° 2003-317/PM/SG/DAPJ du
21 août 2003 de Monsieur le Premier Ministre
aux fins de contrôle de constitutionnalité de
l'Accord de prêt n° du Projet P B.F. AAO - 020 et
n° du prêt 2100150007019, conclu à
Ouagadougou le 21 mars 2003 entre le Burkina
Faso et le Fonds Africain de Développement pour
le financement du Projet de mise en valeur et de
gestion durable des petits barrages ;

- VU** la Constitution du 02 juin 1991 ;
- VU** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant
composition, organisation, attributions et fonctionnement du
Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- VU** l'Accord de prêt conclu le 21 mars 2003 entre le Burkina Faso et le
Fonds Africain de Développement pour le financement du Projet de
mise en valeur et de gestion durable des petits barrages ;
- OUI** le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution
du 02 juin 1991, les traités et accords soumis à la procédure de ratification
peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de
constitutionnalité ;

Considérant que le Burkina Faso a conclu le 21 mars 2003 avec le Fonds Africain de Développement, un Accord de prêt d'un montant maximum équivalant à dix millions (10.000.000) d'unités de compte ainsi référencé : n° du projet : P-BF – AAO – 020 et n° du prêt 2100150007019 selon les conditions suivantes à la charge du Burkina Faso :

- durée du prêt : 40 ans ;
- différé d'amortissement : 10 ans ;
- taux d'intérêt : un pour cent (1 %) par an entre les onzième et vingtième années et de trois pour cent (3 %) par la suite ;
- remboursement par versements semestriels égaux et consécutifs le 31 mai et le 31 novembre de chaque année ;
- commission de service de trois quarts de un pour cent (3/4 de 1 %) l'an sur le montant du prêt décaissé et non encore remboursé ;
- commission d'engagement de un demi de un pour cent (1/2 de 1 %) sur le montant du prêt non décaissé, commençant à courir cent vingt (120) jours après la signature de l'Accord ;

Considérant que cet Accord de prêt est relatif au financement de la première tranche du Projet de mise en valeur et de gestion durable des petits barrages ; que ladite tranche porte sur la réhabilitation d'une quarantaine de petits barrages et périmètres irrigués associés, le renforcement des capacités et la mise en place d'un mode de gestion de type décentralisé dans la zone du plateau central ;

Considérant que l'objet et les conditions de l'Accord de prêt ci-dessus ne sont pas en contradiction avec la Constitution du 02 juin 1991 ; que l'Accord dont s'agit a été conclu par des représentants dûment habilités des parties ;

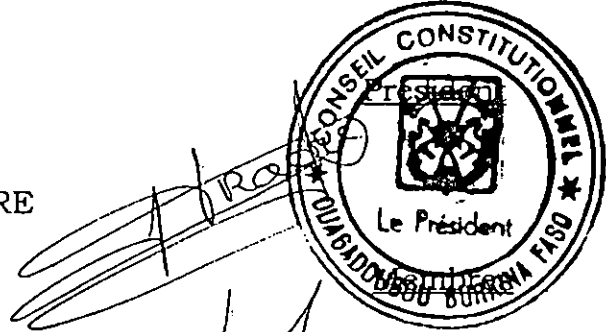
EMET L'AVIS SUIVANT :

Article 1^{er} : L'Accord de prêt conclu le 21 mars 2003 entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement pour le financement du Projet de mise en valeur et de gestion durable des petits barrages est conforme à la Constitution du 2 juin 1991 et pourra produire effet dès sa ratification et la publication de celle-ci au Journal Officiel du Faso.

Article 2.- : Le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée Nationale, et publié au Journal Officiel du Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 26 août 2003 où siégeaient :

- Monsieur Idrissa TRAORE



- Monsieur Filiga Michel SAWADOGO

- Madame Anne KONATE

- Monsieur Benoit KAMBOU

- Monsieur Hado Paul ZABRE

- Madame Jeanne SOME

- Monsieur Téléphore YAGUIBOU

- Monsieur Salifou SAMPINBOGO

- Monsieur Abdouramane BOLY

assistés de Madame OUEDRAOGO Ayo Marguerite, Secrétaire générale.

